

Le Préfet de la Région Grand Est

## Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet de renaturation de la petite Seille sur 12 675 m, à Achain - Amelécourt - Bellange - Burlioncourt - Château-Salins - Château-Voué - Conthil - Dalhain - Gerbécourt - Haboudange - Hampont - Lidrezing - Lubécourt - Morville-lès-Vic - Obreck - Pévange - Puttigny - Riche - Salonnnes - Sotzeling - Vannecourt - Vaxy - Wuisse - Zarbeling (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille - 22, place du Palais - 57630 VIC SUR SEILLE », reçu le 26 juillet 2018, complété le 26 septembre 2018 et relatif au projet de renaturation de la petite Seille sur 12 675 m, dans la traversée du département de la Moselle, à Achain - Amelécourt - Bellange - Burlioncourt - Château-Salins - Château-Voué - Conthil - Dalhain - Gerbécourt - Haboudange - Hampont - Lidrezing - Lubécourt - Morville-lès-Vic - Obreck - Pévange - Puttigny - Riche - Salonnnes - Sotzeling - Vannecourt - Vaxy - Wuisse - Zarbeling (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 août 2018 ;

Vu la consultation du Parc naturel Régional de Lorraine en date du 30 juillet 2018 ;

### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°10 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » ;

- qui consiste à renaturer le cours d'eau « La Petite Seille » afin de restaurer ses fonctionnalités écologiques :

- protections de berges en génie végétal ;
- effacements et abaissements de seuils ;
- entretien de ripisylve, revégétalisation, retrait d'encombres, retalutage et désenvasement ;

- qui comporte quelques travaux de nature à maintenir une artificialisation du milieu, mais comportant une amélioration de la situation :

- ponts cadres sous routes ou chemins qui sont remplacés par des ouvrages sans seuil permettant une amélioration de la continuité piscicole et sédimentaire ;
- reprise ponctuelle d'enrochements en protection de berge sur une longueur de 5 mètres, au droit d'une sortie d'ouvrage sous chaussée ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en partie en zone Natura 2000 « Vallée de la Seille, secteur amont et Petite Seille » ;
- en partie au sein des znieff de type 1 « Marais de Chateau-Salins », « Marais salé de la Grange Fouquet et Prés salés de Salonnes », « Prairie salée de la vallée de la petite Seille entre Chateau-Salins et Puttigny » et « Etang de Wuisse » ;
- au sein de la znieff de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » ;
- à proximité de zonages de protection du biotope (section du ruisseau de « la Flotte » située entre la digue de l'étang de Wuisse et le chemin départemental D28D) ;
- au sein de zones inondables, en particulier des zones urbanisées ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts sur la zone Natura 2000, en particulier sur les habitats et espèces ayant motivé la désignation du site, pour lesquels :
  - le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui établit l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000,et pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à la mise en œuvre de mesures telles que :
  - concernant les habitats :
    - les habitats terrestres susceptibles d'être impactés (stations de végétations pionnières, prés salés, prairies maigres) seront évités par le chantier grâce à un plan de cheminement des engins ;
    - la rivière susceptible d'être impactée peut être considérée comme non impactée, son amélioration étant l'objet du projet ;
  - concernant les espèces :
    - pour l'ensemble des espèces (poissons, amphibiens, invertébrés, oiseaux, mammifères) : respect d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie de chaque espèce ;
    - spécifiquement pour les oiseaux et les chiroptères : maintien des arbres à cavités ;
- les impacts sur les différentes znieff, pour lesquels :
  - le dossier identifie les habitats et espèces susceptibles d'être impactées à ce titre pour lesquels il peut être considéré que les impacts sont pris en compte par les mesures mises en œuvre pour la conservation du site Natura 2000, notamment le calendrier d'intervention ;
- les impacts sur le zonage de protection du biotope, pour lesquels :
  - le dossier identifie l'espèce visée par la protection (écrevisse à pied rouge) qui peut être considérée comme non impactée, l'intervention étant située en amont du secteur concerné et ayant lieu à une période de non-activité de l'espèce ;
- les impacts sur la biodiversité en général, pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation d'un programme de suivi permettant la réalisation d'un bilan de l'efficacité des aménagements réalisés, avant les travaux et 3 à 5 ans après les travaux et qui porte sur :
    - la continuité écologique ;
    - des inventaires de la faune piscicole et de la faune macro-benthique ;
    - une analyse du gain écologique du programme de restauration ;
- les impacts potentiels sur l'inondation, pour lesquels :
  - le dossier précise que, selon une étude hydraulique réalisée, les travaux envisagés ont une incidence réduite voire positive sur la ligne d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de renaturation de la petite Seille sur 12 675 m, à Achain - Amélocourt - Bellange - Burlioncourt - Château-Salins - Château-Voué - Conthil - Dalhain - Gerbécourt - Haboudange - Hampont - Lidrezing - Lubécourt - Morville-lès-Vic - Obreck - Pévange - Puttigny - Riche - Salonnnes - Sotzeling - Vannecourt - Vaxy - Wuisse - Zarbeling (57), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

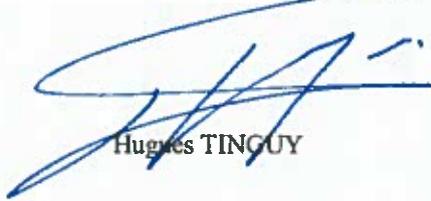
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

  
Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG